



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Titres -restaurant

Question écrite n° 9679

### Texte de la question

Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de Mme la ministre du travail sur l'utilisation des chèques restaurant. Les salariés sont libres de les utiliser comme bon leur semble car c'est un avantage qui leur est octroyé par leur employeur. La loi prévoit que les chèques restaurant ne sont utilisables que les jours ouvrables et donc pas les dimanches et jours fériés sauf pour les salariés travaillent ces jours-là. Le titre restaurant est partiellement financé par l'employeur qui prend à sa charge entre 50 et 60 % de sa valeur. Les restaurants, mais aussi certains commerçants assimilés comme les charcuteries, traiteurs, boulangeries, supermarché ou marchands de fruits et légumes, sont autorisés à les accepter bien qu'ils n'y soient pas obligés légalement. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur ce sujet afin d'autoriser l'emploi des chèques restaurant tous les jours, y compris les week-end et jours fériés pour l'ensemble des salariés qui en bénéficient, même s'ils ne travaillent pas le dimanche et les jours fériés.

### Texte de la réponse

Facultatif pour l'employeur, le titre-restaurant a été institué pour permettre aux salariés des entreprises ne disposant pas sur leur lieu de travail d'un local de restauration (cantine, réfectoire, restaurant d'entreprise) de déjeuner à l'extérieur de leur entreprise à des conditions financières avantageuses, puisque l'employeur prend en charge conjointement avec le salarié le prix de ces repas et que cette prise en charge patronale bénéficie d'exonérations sociales et fiscales. L'attribution par l'employeur et l'utilisation par les salariés des titres-restaurant sont soumises à conditions afin de garantir un usage des titres conforme à l'objectif poursuivi lors de la mise en place du dispositif. Ainsi, les titres-restaurant ne sont notamment pas utilisables les dimanches et jours fériés, sauf décision contraire de l'employeur au bénéfice exclusif des salariés travaillant pendant ces mêmes jours. Ce dispositif participe à l'amélioration des conditions de travail de nombreux salariés, ce qui justifie son régime social et fiscal avantageux. Il s'adapte aux nouvelles formes de consommation, avec la possibilité de les utiliser auprès de détaillants de fruits et de légumes en 2010 ou l'introduction en 2014 d'une émission sous forme dématérialisée. Le Gouvernement souhaite qu'il puisse continuer à se développer tout en préservant sa finalité, et donc maintenir les dispositions réglementaires qui en encadrent l'usage.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Alexandra Valetta Ardisson](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (4<sup>e</sup> circonscription) - La République en Marche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9679

**Rubrique :** Travail

**Ministère interrogé :** [Travail](#)

**Ministère attributaire :** [Travail](#)

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [19 juin 2018](#), page 5281

**Réponse publiée au JO le :** [23 avril 2019](#), page 3958